



Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du JURA,

**A 2017- 330**

**Objet : Désignation individuelle de maintien en service compte tenu de l'instauration d'un service minimum en prévision de la grève des 7, 8 et 14 mars 2017**

Vu la constitution de la cinquième république du 4 octobre 1958, notamment son préambule à valeur constitutionnelle renvoyant à l'alinéa 7 de celui de la constitution de la quatrième république du 27 octobre 1946 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 10 et 28 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° A 2017-48 du 10 janvier 2017 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura, n° A 2017-34 du 10 janvier 2017 portant délégation de signature, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura, n°A 2017- 329 du 8 mars 2017 portant instauration d'un service minimum en prévision de la grève des 7, 8 et 14 mars 2017 ;

Considérant qu'un préavis national de grève a été déposé par différentes organisations syndicales représentatives des personnels pour les journées des 7, 8 et 14 mars 2017 ;

Considérant que l'instauration d'un service minimum permet de garantir la continuité du service public d'incendie et de secours et une couverture opérationnelle suffisante sans porter atteinte au droit de grève ;

Considérant la situation au regard de l'activité opérationnelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la journée du            mars 2017, M

est désigné(e) pour assurer de    h    à    h    toutes les tâches nécessaires à la bonne distribution des secours et à la continuité du fonctionnement du service public d'incendie et de secours.

**Article 2** : Tout manquement à l'obligation ci-dessus expose l'intéressé à une sanction disciplinaire et à une réquisition préfectorale.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANÇON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, et le chef de Centre de Secours Principal concerné le cas échéant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tout moyen approprié à l'intéressé.

Fait à Montmorot le,

**08 MARS 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Lieutenant-Colonel Hervé **JACQUIN**